



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **14 OCT. 2020**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65
christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° 68-2019 MD

ARRÊTÉ

**portant retrait de la mise en demeure
à l'encontre de la commune de la Destrousse
de régulariser, sous le régime de l'autorisation environnementale,
les travaux réalisés sur le ruisseau du Grand Pré, sur son territoire**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°68-2019 MD du 3 mai 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la commune de la Destrousse de régulariser les travaux réalisés sur le ruisseau du Grand Pré, le long du chemin du Grand Pré, sur son territoire,

Considérant que le ruisseau du Grand Pré est classé comme cours d'eau non domanial par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13),

Considérant la réunion qui s'est tenue le 28 septembre 2020 sur le site des travaux du ruisseau du Grand Pré en présence de la direction de la DDTM13, du maire de la Destrousse, du bureau d'étude SCE et du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune,

Considérant qu'au cours de cette réunion le linéaire des travaux réalisé par la commune de la Destrousse a été métré et arrêté après échange contradictoire avec l'autorité municipale,

Considérant que le linéaire mesuré correspond à une longueur de 82 mètres pour la modification des profils en travers du cours d'eau et de vingt mètres pour le busage,

Considérant dès lors que la réalisation de ces travaux relève des rubriques 3.1.2.0. (2°) (déclaration) et 3.1.3.0. (2°) (déclaration) de la nomenclature de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques codifiée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant le dépôt effectué au guichet unique de l'eau le 26 septembre 2019 par la commune de la Destrousse du dossier de déclaration et de proposition de compensation relatif aux travaux d'aménagement du ruisseau du Grand Pré,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°68-2019 MD du 3 mai 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la commune de la Destrousse de régulariser, au titre des rubriques 3.1.2.0. (1°) et 3.1.3.0. (2°), les travaux réalisés sur le ruisseau du Grand Pré, le long du chemin du Grand Pré, sur son territoire, est retiré.

Article 2 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la Destrousse, représentant de la commune de la Destrousse, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 4 – Exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT